

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Département santé-environnement
Unité territoriale de Saône et Loire

N° ARSBFC/DD71/2021-06
N° RAA : 71-2021-08-05-00001

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SMEMAC

Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois

Captages de Saint Blaise

Groupe de Montjeu : captage de Saint Claude

Groupe des Garniers : captages du Maquet et de Belle-Place

**Groupe de Fragny : captages de Chenelotte Amont et Aval, de Montmain Amont et Aval, de Source
Chaude et de Luineries Sud**

**Groupe de Planoise : captages de Pouilloux, des Grondes, de La Fée Amont, de La Fée Aval 1 et de
La Fée Aval 2**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement ;
 - l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique ;
- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret présidentiel du 14 avril 1899 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par l'administration municipale d'Autun en vue de l'amélioration du service des eaux au moyen de l'utilisation des sources dites de Planoise, des Garniers et de Fragny ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARS/BFC/DD71/2016-014 en date du 18 juillet 2016 portant autorisation de traitement et de production et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine d'eau à partir de l'eau prélevée dans les ouvrages de captages de Saint Blaise et son arrêté préfectoral modificatif n°ARS/BFC/DD71/2017-015 en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU les délibérations du conseil syndical n° 2019-60 en date du 19 décembre 2019 et n°2020-51 en date du 15 octobre 2020 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête publique et parcellaire effectuée conformément à cet arrêté d'ouverture d'enquête sur les communes d'Autun et de Brion, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées de septembre 2011 et septembre 2018 ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 11, 12, 13, 15, 18, 19 et 20 avril 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2021 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône lors de la séance du 15 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le SMEMAC doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation humaine,

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le SMEMAC, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation à la population des communes desservies par le syndicat nécessitent la mise en place de mesures de protection des ouvrages de captages et de leur bassin d'alimentation,

CONSIDERANT l'insuffisance de la protection liée à la nature de la couverture superficielle et à son épaisseur faible et irrégulière, et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les captages alimentant l'unité de production de Saint Blaise du SMEMAC,

CONSIDERANT que les activités et occupations des sols existants autour des sources doivent être réglementées voire limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT le caractère stratégique de ces ouvrages, conséquence de la rareté des ressources en eau mobilisables dans ce secteur du département de Saône et Loire et leur vulnérabilité,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

A R R Ê T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois désigné également ci-après par les termes SMEMAC et "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2 ;
- la détermination des périmètres de protection des captages de **Saint Claude, du Maquet, de Belle-Place, de Chenelotte Amont et Aval, de Montmain Amont et Aval, de Source Chaude, de Luineries Sud, de Pouilloux, des Grondes, de La Fée Amont et La Fée Aval 1 et 2** situés à **AUTUN et BRION** dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau du SMEMAC et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z en m	Code BSS
			X en m	Y en m		
Saint Claude	AUTUN	Section H Parcelle n°9	798 346 (SCL6)	6 648 709 (SCL6)	537(SCL6)	BSS001LWAV (05514X0034)
Maquet	BRION	Section D Parcelle n°219	796 016	6 647 460	595	BSS001LWAA (05514X0015)
Belle-Place	AUTUN	Section H Parcelle n°187	797 011 (BP1) 796 976 (BP2)	6 647 968 (BP1) 6 647 932 (BP2)	574 (BP1) 570 (BP2)	BSS004BTHL
Chenelotte Amont (CH8)	AUTUN	Section G Parcelle N°484	800 019	6 648 826	519	BSS001LWAR (05514X0030)
Chenelotte Aval (CH4)	AUTUN	Section G Parcelle N°270	800 022	6 649 067	493	BSS004BTCK
Montmain Amont (MM14)	AUTUN	Section G Parcelle N°484	799 725	6 648 259	564	BSS001LWLT (05521X0038)
Montmain Aval (MM2)	AUTUN	Section G Parcelle N°484	800 449	6 648 532	504	BSS004BTZJ
Source Chaude	AUTUN	Section G Parcelle N°484	800 380	6 648 262	519	BSS001LWLN (05521X0033)
Luineries Sud	AUTUN	Section E Parcelle N°524	801 082	6 648 137	544	BSS001LWLP (05521X0034)
Pouilloux	AUTUN	Section C Parcelle N°397	801 887	6 649 744	522	BSS004BTZK
Les Grondes	AUTUN	Section E Parcelle N°520	802 694	6 649 334	476	BSS004BTZL
La Fée Amont (FE17)	AUTUN	Section E Parcelle N°521	802 446	6 648 026	586	BSS004BTZM
La Fée Aval 1 (FE13)	AUTUN	Section E Parcelle N°525	803 070	6 647 865	566	BSS004BTZN
La Fée Aval 2	AUTUN	Section E Parcelle N°525	803 283	6 647 788	557	BSS001LWLK (05521X0029)

Ces ouvrages sont munis d'une plaque d'identification.

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement

Les volumes d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les captages visés à l'article 2 du présent arrêté sont les suivants :

Nom du captage	Débit journalier moyen (en m³)	Débit annuel (en m³)
Saint Claude	125	45 625
Maquet	215	78 336
Belle-Place	224	81 684
Chenelotte	213	77 701
Montmain	446	162 936
Source Chaude	309	112 829
Luineries Sud	182	66 576
Pouilloux	226	82 432
Les Grondes	122	44 413
La Fée	307	112 128

ARTICLE 4 – Travaux, exploitation et entretien des ouvrages

4.1. Travaux d'amélioration et de réhabilitation des ouvrages

Des travaux d'amélioration et de réhabilitation des ouvrages sont effectués conformément aux préconisations formulées par l'hydrogéologue agréé dans ses avis visés ci-dessus. Ces travaux sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté et sont les suivants :

Captage de Saint Claude

Borner le PPI

Poser de nouveaux drains (recouvrement par géotextile+membrane imperméable) avec le cas échéant un ou plusieurs nouveaux regards intermédiaires, raccordés à un nouvel ouvrage de réception de type 3 bacs (décantation/départ/pied sec) équipé de trop-plein/vidange protégés par grille fine et clapet de nez, et d'un compteur

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures

Remblayer les zones excavées avec des matériaux non filtrants de type argile et régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux

Clôturer les ouvrages de captage et les drains (clôture de 1,5 m de hauteur minimum avec portail fermant à clé ; clôtures distantes au minimum de 5m des ouvrages et des drains et de 10 m de l'extrémité des drains ; clôture de chaque drain et ouvrage ou clôture globale avec matérialisation des drains)

Poser des panneaux d'interdiction d'accès sur les clôtures

Matérialiser les limites du PPI (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu) et l'interdiction d'accès

Faire un plan de récolement précis des drains, des ouvrages et des canalisations

En aval du PPI, supprimer tous les ouvrages intermédiaires équipés de drains et remplacer la galerie drainante et la canalisation d'adduction drainante par une nouvelle conduite d'adduction jusqu'à la station de traitement de Saint Blaise

Sur cette canalisation d'adduction, les ouvrages intermédiaires strictement nécessaires sont surélevés par rapport au terrain naturel et sécurisés par tampon de fermeture type Foug avec verrouillage à clé, ou conçus sans accès direct à l'eau

Sécuriser l'ancienne galerie drainante

Mettre en place les équipements de sécurisation du captage vis-à-vis des risques de pollution par la RD256, le long de la route jusqu'au chemin forestier et sur une partie de ce chemin (longueur totale d'environ 300m à partir du bas de la limite du PPI) avec :

- un merlon d'environ 50cm de haut, le long de la route coté PPI et sur la portion de chemin forestier situé en amont du PPI, perpendiculaire à la RD256,

- une collecte des eaux de ruissellement de la route et du chemin forestier avec :

- une bordure-trottoir ou une cunette le long de la route coté PPI (protection des drains),
- un fossé étanche de l'autre côté de la route,
- un fossé étanche sur la portion de chemin forestier situé en amont du PPI, perpendiculaire à la RD256,
- des grilles d'évacuation des eaux au niveau de 1 ou 2 avaloirs et dirigées vers le fossé de l'autre côté de la route via un collecteur sous chaussée ; les eaux seront également captées par un avaloir en contrebas du chemin forestier, à la jonction avec la RD256, puis dirigées via un collecteur sous chaussée vers le fossé de l'autre côté de la route,

Réaliser une analyse complète sur le nouveau captage

Captage du Maquet

Borner le PPI

Capter la source par drains (recouvrement par géotextile+membrane imperméable) avec le cas échéant un ou plusieurs regards intermédiaires, raccordés à un nouvel ouvrage de type 3 bacs (décantation/départ/pied sec) équipé de trop-plein/vidange protégés par grille fine et clapet de nez,

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures

Remblayer les zones excavées avec des matériaux non filtrants de type argile et régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux

Matérialiser la position des drains sur le terrain (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu)

Clôturer le PPI (clôture de 1,5 m de hauteur minimum, avec portail fermant à clé)

Poser des panneaux d'interdiction d'accès sur les clôtures

Faire un plan de récolement précis des drains, des ouvrages et des canalisations

Réhabiliter l'ouvrage de Mère-Fontaine qui sera remplacé par un nouvel ouvrage de réunion de type 3 bacs (décantation/départ/pied sec) équipé de trop-plein/vidanges protégés par grille fine et clapet de nez, et équipé de compteurs

En aval du PPI, supprimer tous les ouvrages intermédiaires équipés de drains et remplacer la canalisation d'adduction drainante par une nouvelle conduite d'adduction jusqu'au nouvel ouvrage de réunion

Sur cette canalisation d'adduction, les ouvrages intermédiaires strictement nécessaires sont surélevés par rapport au terrain naturel et sécurisés par tampon de fermeture type Foug avec verrouillage à clé, ou conçus sans accès direct à l'eau

Détourner le GR131 en dehors du PPI

Réaliser une analyse complète sur le nouveau captage

Captage de Belle-Place

Borner le PPI

Rejoindre les buses

Poser des tampons de fermeture type Foug avec verrouillage à clé

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages de captage et des clôtures

Régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux et remblayer si nécessaire avec des matériaux non filtrants de type argile

Matérialiser la position des drains sur le terrain (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu)

Clôturer le PPI (clôture de 1,5 m de hauteur minimum, avec portail fermant à clé)

Poser des panneaux d'interdiction d'accès sur les clôtures

Captage de Chenelotte Amont

Borner le PPI

Rejoindre les buses et rehausser l'ouvrage (ouverture à au moins 50cm au-dessus du terrain naturel)

Poser des tampons de fermeture type Foug avec verrouillage à clé

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures

Régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux et remblayer si nécessaire avec des matériaux non filtrants de type argile

Clôturer le PPI (clôture de 1,5 m de hauteur minimum, avec portail fermant à clé)

Poser des panneaux d'interdiction d'accès sur les clôtures

Captage de Chenelotte Aval

Borner le PPI

Rejoindre les buses

Etendre le drainage à l'amont pour améliorer le captage des eaux

Poser des tampons de fermeture type Foug avec verrouillage à clé

Matérialiser la position des drains sur le terrain (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu)

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures

Régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux et remblayer si nécessaire avec des matériaux non filtrants de type argile

Clôturer les ouvrages de captage et les drains (clôture de 1,5 m de hauteur minimum avec portail fermant à clé ; clôtures distantes au minimum de 5m des ouvrages et des drains et de 10 m de l'extrémité des drains ; clôture de chaque drain et ouvrage ou clôture globale avec matérialisation des drains)

Poser des panneaux d'interdiction d'accès sur les clôtures

Matérialiser les limites du PPI (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu) et l'interdiction d'accès

En aval du PPI, rechercher et supprimer l'ouvrage intermédiaire équipé de drains et remplacer le tronçon de canalisation d'adduction drainante par une nouvelle conduite d'adduction

Réhabiliter ou supprimer CH Cabane et le remplacer par un ouvrage de réception de type 3 bacs (décantation/départ/pied sec) équipés de trop-plein/vidanges protégés par grille fine et clapet de nez) équipés de compteurs sur les arrivées des captages Chenelotte amont et aval

Réaliser une analyse après travaux

Captage de Montmain Amont

Borner le PPI

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains et des ouvrages

Régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux et remblayer si nécessaire avec des matériaux non filtrants de type argile

Matérialiser la position des drains sur le terrain (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu)

Raccorder l'ouvrage MM14 au captage de Montmain Aval en remplaçant la conduite drainante existante par une nouvelle conduite d'adduction depuis MM12 et créant une nouvelle conduite d'adduction entre MM14 et MM12, l'équiper d'un compteur et rejoindre les buses si nécessaire

Matérialiser les limites du PPI (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu) et l'interdiction d'accès

Réaliser une analyse après travaux

Captage de Montmain Aval

Borner le PPI

Reconstruire les ouvrages MM2, MM4, MM6, MM9 et MM11

Supprimer les ouvrages MM5, MM12 et MM13

Déconnecter les drains non recaptés : drains sud de MM4 et de MM8

Reprendre le drain sud de MM7

Rejointoyer les buses des ouvrages MM3, MM7 et MM8 notamment et rehausser les ouvrages au ras du sol (ouverture à 50cm au-dessus du terrain naturel)

Poser des tampons de fermeture type Foug avec verrouillage à clé

Réhabiliter les trop-plein/vidanges des regards intermédiaires équipés et les protéger par des grilles fines et des clapets de nez, ou les supprimer

Matérialiser la position des drains sur le terrain (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu)

Remplacer la canalisation d'adduction drainante par une nouvelle conduite d'adduction jusqu'au nouvel ouvrage de réception (en remplacement des trois ouvrages MM1) et y raccorder tous les ouvrages et l'équiper d'un compteur global

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains et des ouvrages

Régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux et remblayer si nécessaire avec des matériaux non filtrants de type argile

Faire un plan de récolement précis des drains, des ouvrages et des canalisations

Poser deux clôtures avec portails d'accès, l'une d'environ 100m le long du chemin (coté MM12) en limite amont du PPI, l'autre sur la limite aval du PPI le long du chemin sur environ 250m

Matérialiser les limites du PPI (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu) et l'interdiction d'accès

Réaliser une analyse après travaux

Captage de Source chaude

Borner le PPI

Poser de nouveaux drains en fonction des conditions de terrain

Matérialiser la position des drains sur le terrain (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu)

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages de captage

Régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux et remblayer si nécessaire avec des matériaux non filtrants de type argile

Remplacer la porte du captage par une porte en PVC

Equiper le bassin intérieur d'un rebord sur tout son pourtour

Sécuriser les aérations pour éviter les pollutions et l'intrusion de petits animaux et d'insectes

Réhabiliter le génie civil

Réhabiliter le trop-plein/vidange et le protéger par un clapet de nez

En aval du PPI, supprimer tous les ouvrages intermédiaires équipés de drains et remplacer la canalisation d'adduction drainante par une nouvelle conduite d'adduction jusqu'au nouvel ouvrage de réunion

Sur cette canalisation d'adduction, les ouvrages intermédiaires strictement nécessaires sont conçus sans accès direct à l'eau ou surélevés par rapport au terrain naturel et sécurisés par tampon de fermeture type Foug avec verrouillage à clé

Equiper d'un compteur l'arrivée dans le nouvel ouvrage de réunion

Matérialiser les limites du PPI (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu) et l'interdiction d'accès

Réaliser une analyse après travaux (analyse complète le cas échéant)

Captage de Luineries Sud

Borner le PPI

Poser de nouveaux drains (recouvrement par géotextile+membrane imperméable) raccordés à un nouvel ouvrage de réception de type 3 bacs (décantation/départ/pied sec) équipé de trop-plein/vidange protégés par grille fine et clapet de nez, et d'un compteur, et sécuriser ou démolir l'ancien ouvrage

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures

Remblayer les zones excavées avec des matériaux non filtrants de type argile, régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux et drainer les eaux superficielles si nécessaire en dehors du PPI

Clôturer le PPI (clôture de 1,5 m de hauteur minimum, avec portail fermant à clé)

Poser des panneaux d'interdiction d'accès sur les clôtures

Réaliser une analyse complète sur le nouveau captage

Captage de Pouilloux

Borner le PPI

Poser de nouveaux drains (recouvrement par géotextile+membrane imperméable), construire un nouvel ouvrage de réception et un ou plusieurs nouveaux regards intermédiaires raccordé par une nouvelle conduite d'adduction à l'ouvrage de réunion des eaux du captage de Pouilloux et des eaux provenant des captages des Grondes et de la Fée

Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures

Remblayer les zones excavées avec des matériaux non filtrants de type argile et régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux

Détourner les eaux superficielles par un fossé vers le ruisseau de Bonneau

Clôturer les ouvrages de captage et les drains (clôture de 1,5 m de hauteur minimum avec portail fermant à clé ; clôtures distantes au minimum de 5m des ouvrages et des drains et de 10 m de l'extrémité des drains si la pente le permet ; clôture de chaque drain et ouvrage ou clôture globale avec matérialisation des drains)
Reconstituer la végétation sur la partie supérieure pour limiter l'accès par le chemin au PPI
Poser des panneaux d'interdiction d'accès sur les clôtures
Matérialiser les limites du PPI (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu) et l'interdiction d'accès
Faire un plan de récolement précis des drains, des ouvrages et des canalisations
Réhabiliter, ou supprimer et remplacer par un ouvrage de type 3 bacs, la chambre de réunion des eaux du captage de Pouilloux et des eaux provenant des captages des Grondes et de la Fée (maçonnerie intérieure et extérieure, porte étanche, crépine sur le départ, protection du trop-plein/vidange par grille fine et clapet de nez)
Poser un compteur sur l'eau du captage
Réaliser une analyse complète sur le nouveau captage

Captage des Grondes

Borner le PPI
Repérer le drain et le réhabiliter si nécessaire
Matérialiser la position du drain sur le terrain (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu)
Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures
Remblayer les zones excavées avec des matériaux non filtrants de type argile et régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux
Réhabiliter la chambre de captage (maçonnerie intérieure et extérieure, étanchéité de la porte, crépine sur le départ, protection du trop-plein/vidange par grille fine et clapet de nez)
Faire un plan de récolement précis des drains, de l'ouvrage et des canalisations
Poser un compteur sur l'eau du captage
Poser une clôture sur la limite amont du PPI le long du chemin forestier sur une longueur d'environ 25m
Poser des panneaux d'interdiction d'accès
Matérialiser les limites du PPI (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu) et l'interdiction d'accès
Réaliser une analyse après travaux (analyse complète le cas échéant)

Captage de La Fée Amont

Borner le PPI
Rejointoyer les buses de FE17
Poser des tampons de fermeture type Foug avec verrouillage à clé
Comblé le fossé dans le prolongement du drain de façon à le déconnecter totalement du captage
Détourner les eaux en direction opposée au drain
Débroussailler le PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures
Remblayer les zones excavées avec des matériaux non filtrants de type argile et régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux
Clôturer le PPI (clôture de 1,5 m de hauteur minimum, avec portail fermant à clé)
Poser des panneaux d'interdiction d'accès

Captages de La Fée Aval 1 et 2

Borner les PPI
Supprimer les ouvrages FE14, FE12, FE11, FE10, FE9, FE8, FE6 à FE1
Rejointoyer les buses des ouvrages conservés FE15, FE13, FE13', FE14 et FE7
Poser des tampons de fermeture type Foug avec verrouillage à clé
Supprimer la canalisation drainante et poser une nouvelle conduite d'adduction
Débroussailler les PPI et couper les arbres sans dessoucher à proximité des drains, des ouvrages et des clôtures
Remblayer les zones excavées avec des matériaux non filtrants de type argile et régaler les terrains de façon à éviter toute stagnation des eaux
Clôturer le PPI de La Fée Aval 2 (clôture de 1,5 m de hauteur minimum, avec portail fermant à clé)
Poser des panneaux d'interdiction d'accès sur les clôtures
Clôturer les ouvrages de captage et les drains (clôture de 1,5 m de hauteur minimum avec portail fermant à clé de La Fée Aval 1 ; clôtures distantes au minimum de 5m des ouvrages et des drains et de 10 m de l'extrémité des drains) et matérialiser les limites du PPI de la Fée Aval 1 (borne pierre ou béton ou type GRT gaz avec chapeau bleu) ou clôturer le PPI de La Fée Aval 1 et matérialiser les drains ; poser des panneaux d'interdiction d'accès
En aval des PPI, supprimer tous les ouvrages intermédiaires, remplacer la canalisation d'adduction drainante par une nouvelle conduite d'adduction et reconstruire un ouvrage de réception de type 3 bacs (décantation/départ/pied sec) équipés de trop-plein/vidanges protégés par grille fine et clapet de nez

Sur cette canalisation d'adduction, ne conserver que les ouvrages intermédiaires strictement nécessaires, sans accès direct à l'eau ou surélevés par rapport au terrain naturel et sécurisés par tampon de fermeture type Foug avec verrouillage à clé
Poser un compteur dans l'ouvrage de réception
Réaliser une analyse après travaux
Poser des barrières d'interdiction d'accès sur les routes forestières qui n'en disposent pas et maintenir ces barrières fermées de façon à limiter au maximum la circulation routière aux abords des PPI

Collecteurs de liaison entre PPI et l'usine

Réhabiliter le reste du collecteur d'eau brute jusqu'à l'usine, avec regards brise-pression étanches et équipés de ventilation et grille anti-insectes, tampon type Foug verrouillés à clé en terrain privé et supprimés en voie publique ou étanches borgne. La connexion de Couhard sous voie publique sera refaite avec dispositif de comptage sur les deux arrivées (Planoise et Montmain), zone pied sec, arrivée/ départ, accès latéral verrouillé.

Déconnexion des ouvrages de captages abandonnés

Mettre en sécurité et déconnecter du réseau tous les ouvrages de captage abandonnés et canalisation de raccordement (pose de plaque pleine), notamment les captages de Pré Geoffroy, Broyans, Luineries Nord, Murger, Cœur, Garennes Saint Julien, Reuils, Pré Moussus.

4.2. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les points de prélèvement sont équipés de systèmes de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

4.3. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.4. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes. Les équipements intérieurs des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire. Au minimum annuellement, les bacs de décantation sont vidangés et les ouvrages brossés ou nettoyés au jet haute pression (moteur électrique) puis désinfectés.

Les ouvrages de captages, de collecte et les chambres de réunion (drains, regards, canalisations, échelle d'accès, capots, portes, aérations, dispositifs de vidange et de trop-plein) et en particulier toutes les maçonneries (intérieures et extérieures), sont maintenus en parfait état et étanches aux infiltrations d'eau en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

4.5. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement sur tout ou partie des ouvrages, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 5 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

5.1. Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont situés sur les communes d'Autun et Brion, et constitués comme suit :

Nom du captage	Commune	Section	Parcelles
Saint Claude	AUTUN	H	9p
Maquet	BRION	C	599p, 713
		D	162p, 217p, 219p
Belle-Place	AUTUN	H	187p
Chenelotte Amont (CH8)	AUTUN	G	484p
Chenelotte Aval (CH4)	AUTUN	G	270p
Montmain Amont	AUTUN	G	484p
Montmain Aval	AUTUN	G	275p, 484p (chemins exclus)
Source chaude	AUTUN	G	484p
Luineries Sud	AUTUN	E	524p
Pouilloux	AUTUN	C	397p (chemin inclus)
		E	521p (chemin inclus)
Les Grondes	AUTUN	E	520p
Fée Amont	AUTUN	E	521p
Fée Aval 1	AUTUN	E	525p
Fée Aval 2	AUTUN	E	525p

p : parcelle pour parties

5.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la forte vulnérabilité de ces captages à des contaminations superficielles, les périmètres de protection rapprochée (PPR) sont établis autour des ouvrages visés à l'article 2 conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ils sont constitués comme suit :

Nom du captage	Commune	Section	Parcelles
Saint Claude	AUTUN	H	9p, 94p, 189, 197, 257, 258p, 284, 285, 286
Maquet	BRION	C	599p, 600p, 604p, 605p, 606p, 613p, 614, 615, 616p 618p
		D	162p, 217p
	AUTUN	H	128p
Belle-Place	AUTUN	H	187p
Chenelotte Amont et Aval	AUTUN	G	270p, 271, 484p
		H	89p
Montmain Amont et Aval	AUTUN	G	275p, 466p, 484p
Source Chaude	AUTUN	G	284, 312, 466p, 484p
Luineries Sud	AUTUN	E	200p, 224p, 225p, 524p
Pouilloux	AUTUN	E	521p, 524p
Les Grondes	AUTUN	E	520p, 521p
La Fée Amont et Aval 1 et 2	AUTUN	E	470p, 521p, 525p

p : parcelle pour partie

5.3. – périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'est défini pour ces captages.

ARTICLE 6 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 5.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage ou font l'objet d'une convention de mise à disposition avec l'ONF ou avec la commune d'Autun.

Les terrains des périmètres de protection immédiate des captages du Maquet, de Belle-Place, de Chenelotte Amont, de Luineries Sud, de La Fée Amont et de La Fée Aval 2 sont clos dans leur totalité, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état.

Compte tenu de contraintes topographiques, par dérogation à l'article R.1321-13 du code de la santé publique, les terrains des périmètres de protection immédiate des captages de Montmain Amont, et de Source Chaude ne sont pas clos et ceux de Saint Claude, Chenelotte aval, de Montmain Aval, des Grondes et de Pouilloux ne sont pas clos dans leur totalité.

Des clôtures sont posées :

- autour des ouvrages de captage et des drains du captage de Saint Claude, de Chenelotte Aval et de Pouilloux et de la Fée Aval 1 selon les modalités définies à l'article 4,
- le long des chemins, en limite amont du PPI du captage de Montmain aval sur une longueur d'environ 100m le long du chemin (coté MM12) avec portail d'accès, et sur la limite aval du PPI sur une longueur d'environ 250m avec portail d'accès,
- sur la limite amont du captage de Grondes sur une longueur d'environ 25m.

Les limites des PPI non totalement clôturés sont matérialisées sur le terrain de façon facilement repérable.

Les terrains clos sont fermés à clé et rendus accessible uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Afin d'éviter tout risque de détérioration ou de colmatage des ouvrages par le développement trop important de racine d'arbres, les terrains inclus dans ces PPI sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement, avec du matériel parfaitement entretenu et fonctionnant avec des huiles végétales biodégradables, et maintenus en clairière dans les mêmes conditions, pour les PPI des captages de Belle-Place, de Chenelotte Amont, de Luineries Sud, de La Fée Amont et de La Fée Aval 2 et les parties clôturées incluses dans les PPI des captages de Saint Claude, de Chenelotte Aval, de Pouilloux et de La Fée Aval 1; ces opérations de nettoyage sont effectuées au moins une fois par an et les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

Les arbres situés à moins de 5 m des ouvrages (chambres de captages, drains et conduites) et à 3m de part et d'autre des clôtures sont abattus sans dessouchage.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

L'utilisation de produits chimiques ou phytopharmaceutiques et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Les stagnations d'eau seront prévenues afin d'empêcher l'abreuvement de la faune sauvage.

Prescriptions spécifiques au captage de Maquet

Le tracé du GR131 est dévié hors de l'emprise du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante des aquifères captés par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice, les servitudes applicables dans ces périmètres sont les suivantes :

Sont interdits

- toute construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, permanente ou temporaire, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'au remplacement d'équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées, d'excavations à l'exception de celles nécessaires aux passages de canalisation pour la production et la distribution d'eau potable et leurs équipements connexes ;
- la création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil de gens du voyage ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows ;
- l'installation de tout dispositif d'assainissement collectif et non collectif ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- l'inhumation sur fonds privés ;

- l'enfouissement de cadavres d'animaux, y compris des cadavres et sous-produits de gibiers résultant de la chasse ;
- tout dépôt, stockage, canalisation, rejet, épandage, enfouissement dans le sol, infiltration, de produits radioactifs, toxiques ou fermentescibles (lisier, purin, fumiers, fientes, engrais et matières liquides, tous déchets, ordures ménagères, eaux usées, boues de station d'épuration valorisées ou non, matières de vidange, hydrocarbures ou effluents industriels), de produits phytopharmaceutiques ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement ;
- la réalisation d'aménagement incitant au dépôt d'ordures et au stationnement ;
- la création de nouvelle voie de communication routière, chemin, destiné à la circulation de véhicules à moteur ;
- l'accès et la circulation des véhicules à moteur sur les chemins, à l'exception de ceux strictement nécessaires aux activités sylvicoles, à l'exploitation des ouvrages du maître d'ouvrage ;
- l'utilisation des matériaux de recyclage pour la réfection des chaussées et chemins ;
- toute création d'aires de stationnement, de fossé, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issus d'aires imperméables ;
- les activités de loisirs motorisées (motos, quad, véhicules 4x4...) ;
- les parcours équestres et sportifs ;
- l'implantation d'éoliennes ;
- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable, la surveillance des nappes ou la protection des captages contre les pollutions accidentelles ;
- la création de plan d'eau, d'étang, de mare et de retenue collinaire ;
- la création et l'entretien de souilles ;
- le retournement des sols pour l'implantation de cultures ;
- la destruction des haies et taillis ;
- les activités agricoles et d'élevage, le parage et le pâturage des animaux ;
- les parcs à gibier ainsi que toute action susceptible d'attirer le gibier notamment l'agrainage, l'affouragement, l'abreuvement du gibier ;
- le brûlage des déchets et des végétaux, l'écobuage.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les modifications de tracés et les travaux sur des voies existantes restent autorisés seulement s'ils visent à réduire les risques de pollution des captages ;
- l'accès aux chemins par des véhicules motorisés est réservé aux personnes en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau, aux usagers des parcelles desservies et, à titre exceptionnel pour une période transitoire d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté aux locataires d'un bail autorisant la circulation motorisée ; au-delà de cette période transitoire d'un an, les baux sont modifiés pour interdire la circulation motorisée ;
- les promenades à cheval restent autorisées si elles sont limitées en fréquence et chargement, ainsi que les randonnées pédestres et cyclistes ;
- l'ouverture d'excavations ou d'affouillements de sol nécessaires à la collectivité pour la production et la distribution d'eau potable et leurs équipements connexes, sont ouvertes pendant la période la plus courte possible ; le remblaiement est effectué avec des matériaux naturels et les terrains sont reconstitués en surface avec des matériaux de faible perméabilité ; la production d'eau à partir des ouvrages concernés par les travaux est stoppée pendant la durée des travaux ;
- l'entretien des fossés existants et le débroussaillage sont réalisés par des moyens mécaniques.

Prescriptions complémentaires spécifiques à la sylviculture

Sont interdits

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) ;
- la création et l'agrandissement des aires de dépôts ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- la fertilisation azotée minérale ou organique des sols forestiers ;
- les stockages de carburants et les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins ;
- les stationnements des véhicules et des engins ;
- la création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière (route, piste) ;
- la mise à nu des sols, sur une distance de 100m des limites des PPI, conformément aux plans figurant en annexe.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- la vocation sylvicole des parcelles est maintenue ;
- les parcelles ci-après situées à une distance inférieure à 100 m des limites des PPI et figurant aux plans annexés au présent arrêté sont exploitées par balivage en taillis ou en taillis avec réserve, ou par irrégularisation :

Nom du captage	Commune	Section	Parcelles
Saint Claude	AUTUN	H	9p, 94p, 197p
Maquet	BRION	C	599p, 600p, 604p, 605p, 606p, 614p, 615p
		D	162p, 217p
	AUTUN	H	128p

Nom du captage	Commune	Section	Parcelles
Belle-Place	AUTUN	H	187p
Chenelotte Amont et Aval	AUTUN	G	270p, 271p, 484p
Montmain Amont et Aval	AUTUN	G	275p, 484p
Source Chaude	AUTUN	G	312, 484p
Luineries Sud	AUTUN	E	200p, 524p
Pouilloux	AUTUN	E	521p, 524p
Les Grondes	AUTUN	E	520p
La Fée Amont et Aval 1 et 2	AUTUN	E	470p, 521p, 525p

p : parcelles pour partie

- les boisements en place sur les parcelles ci-après situées à une distance inférieure à 100 m des limites des PPI et figurant aux plans annexés au présent arrêté, à la date de signature du présent arrêté, pourront bénéficier d'une coupe d'exploitation définitive ; à l'issue de cette récolte, les boisements seront gérés par balivage en taillis ou taillis avec réserve, ou par irrégularisation :

Nom du captage	Commune	Section	Parcelles
Maquet	BRION	D	217p
		C	604p
	AUTUN	H	128p
Belle-Place	AUTUN	H	187p

p : parcelles pour partie

- les propriétaires forestiers, les entreprises en charge des travaux informent préalablement le maître d'ouvrage, de tous travaux d'exploitation forestière ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements ; l'étalement localisé reste possible sur les cloisonnements d'exploitation ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus ; les huiles de chaînes et des têtes d'abattage sont biodégradables ; en cas d'accident, les exploitants forestiers informent immédiatement le maître d'ouvrage ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ;
- les exploitants disposent de kits de franchissement pour le cours d'eau et les zones sensibles (fossés et zones humides) ;
- les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée de six mois et sont positionnés à plus de 300 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ;
- l'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies, un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place ;
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité ;
- les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection ;
- les passages de canalisations d'adduction d'eau sont localisés et matérialisés notamment au niveau des voies de dessertes.

Prescriptions complémentaires spécifiques à la route départementale 256

Sont interdits

- le brûlage des végétaux et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de la voie et des fossés ;
- le recalibrage de la voie en vue de son élargissement.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- le désherbage des fossés et des bas-côtés de cette voie routière est uniquement réalisé par des moyens mécaniques ;
- la vitesse de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses dans la portion de route départementale qui traversent le périmètre de protection rapprochée est limitée à 30 km/h ;
- en raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de voies routières à proximité du captage St Claude, le maître d'ouvrage :
 - propose au préfet dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention. Ce plan vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée ;

- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de cette route départementale 256, pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur le captage, d'un déversement de substances polluantes ; les moyens de protection mis en œuvre sont maintenus en état ou remplacés si nécessaire dans un objectif d'amélioration de la sécurité du captage.

ARTICLE 8– Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

Le maître d'ouvrage veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les pollutions,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 9 – Signalisation des périmètres et information

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection, les exploitants forestiers ainsi que la population, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 10 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 11 – Autorisation de distribution d'eau en vue d'une consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, la station de traitement de Saint Blaise dispose d'une filière complète de traitement de l'eau brute.

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions fixées par le présent titre, à distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Procédés de traitement - matériaux et produits rentrant en contact avec l'eau

Les produits utilisés, les procédés de traitement et les matériaux mis en œuvre dans toutes les installations de production et de distribution d'eau sont conformes aux exigences du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage s'assure que toutes les mesures de sécurité sont prises dans la gestion des substances chimiques mises en œuvre dans la filière de traitement et que les personnels affectés à la gestion de ces équipements et à la manipulation de ces produits, disposent des formations, des qualifications et des procédures nécessaires.

ARTICLE 13 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le maître d'ouvrage répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 14 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Les captages et chambres de réunion, bâches et réservoirs de stockage d'eau doivent être vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau

de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 11.

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet à cette autorité, un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Réseaux de distribution

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

De plus, il met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 15 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 16 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 17 – Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire (ARS) :

- dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan d'alerte et de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable,
- dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un PGSSE permettant d'estimer la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau (étude des dangers), décrivant les éléments organisationnels du service et présentant les documents techniques généraux, spécifiques et patrimoniaux des installations de production et de distribution d'eau.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 19 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'EPCI responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication dans les mairies d'Autun et Brion.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maître d'ouvrage.

Les communes ou EPCI concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU.

ARTICLE 23 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 25 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L.1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 26 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (21000) – 22 rue d'Assas ou via l'application télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 27 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

L'office français de la biodiversité de Saône et Loire,

Les maires des communes d'Autun et de Brion,

Le président du SOMEMAC,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture de Saône et Loire et au président du Conseil Départemental de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **05 AOUT 2021**
Le Préfet

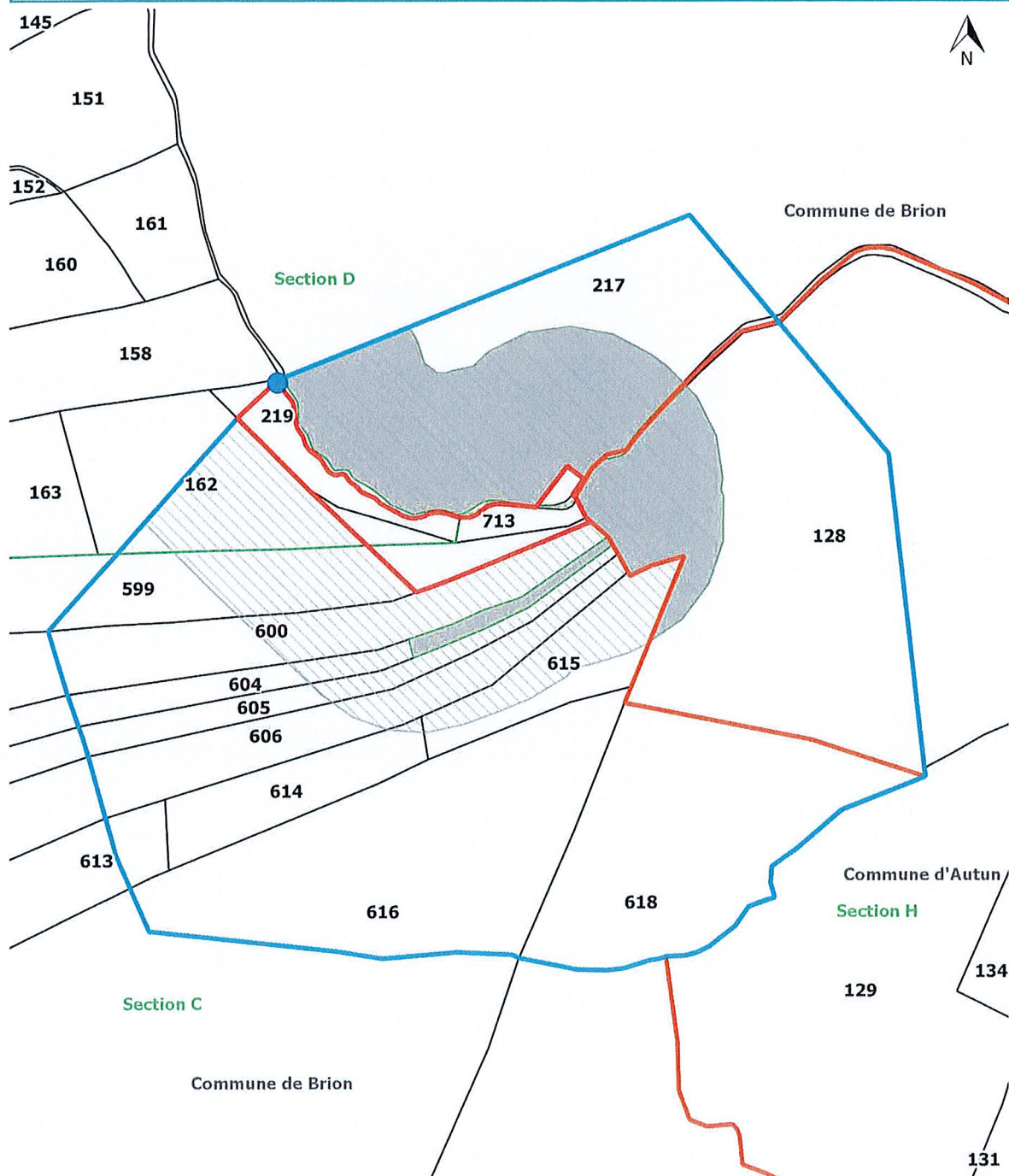
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Cet arrêté comprend 9 annexes :

- plans des PPI et des PPR et de localisation des zones d'interdiction de coupe rase et des zones de coupe rase autorisée une fois

Plan parcellaire des périmètres de protection - Zone de captage du Maquet



LEGENDE

● Ouvrage de captage

▭ Périmètre de protection immédiate - PPI

▭ Périmètre de protection rapprochée - PPR

▭ Limite de commune

▭ Limite de section

▭ Limite de parcelle

▨ Coupe rase interdite

▨ Coupe rase autorisée 1 fois



Sciences Environnement

0 80 160 m

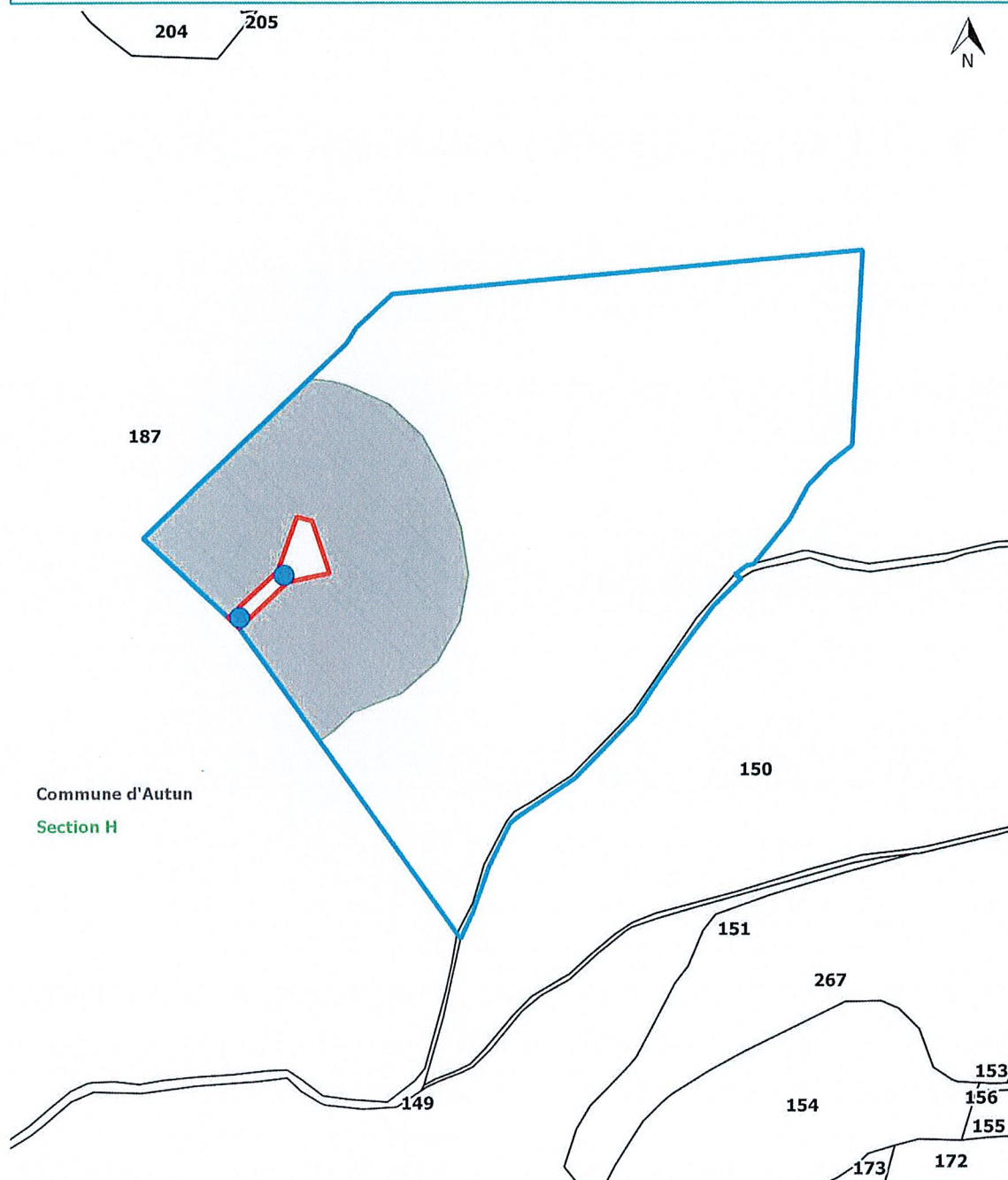
Projection Lambert 93 ; Source : IGN ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2020

Le 05 AOUT 2021 Pour le préfet,
Le préfet, le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe n°1 / 9

Plan parcellaire des périmètres de protection - Zone de captage de Belle Place



LEGENDE

- Ouvrage de captage
- Périmètre de protection immédiate - PPI
- Périmètre de protection rapprochée - PPR
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de parcelle
- Coupe rase autorisée 1 fois



0 80 160 m

Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2020

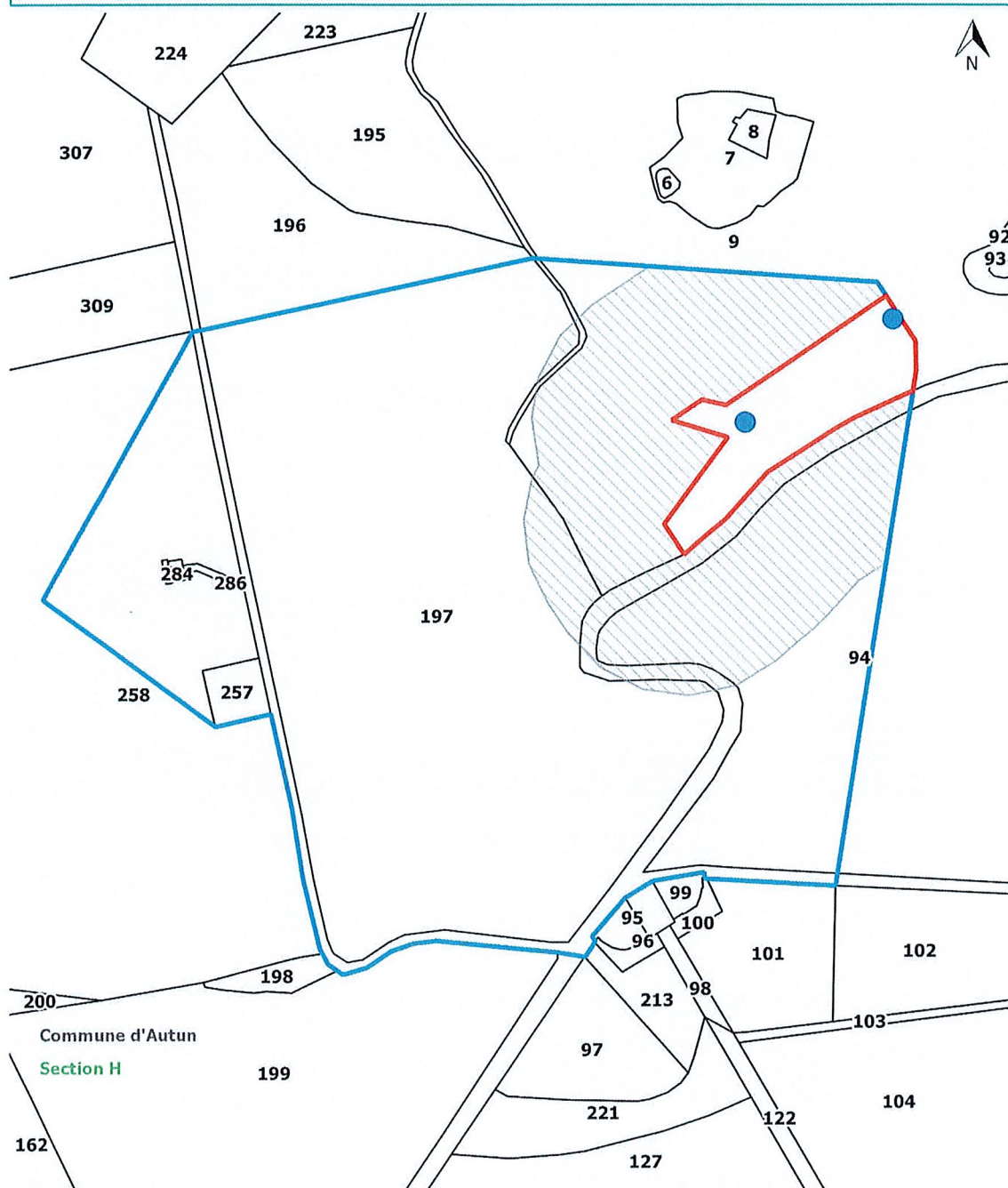
Le 05 AOUT 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Plan parcellaire des périmètres de protection - Zone de captage de Saint Claude



LEGENDE

- Ouvrage de captage
- Périmètre de protection immédiate - PPI
- Périmètre de protection rapprochée - PPR
- Limite de section
- Limite de parcelle
- Coupe rase interdite



0 80 160 m

Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2021

Le 05 AOUT 2021

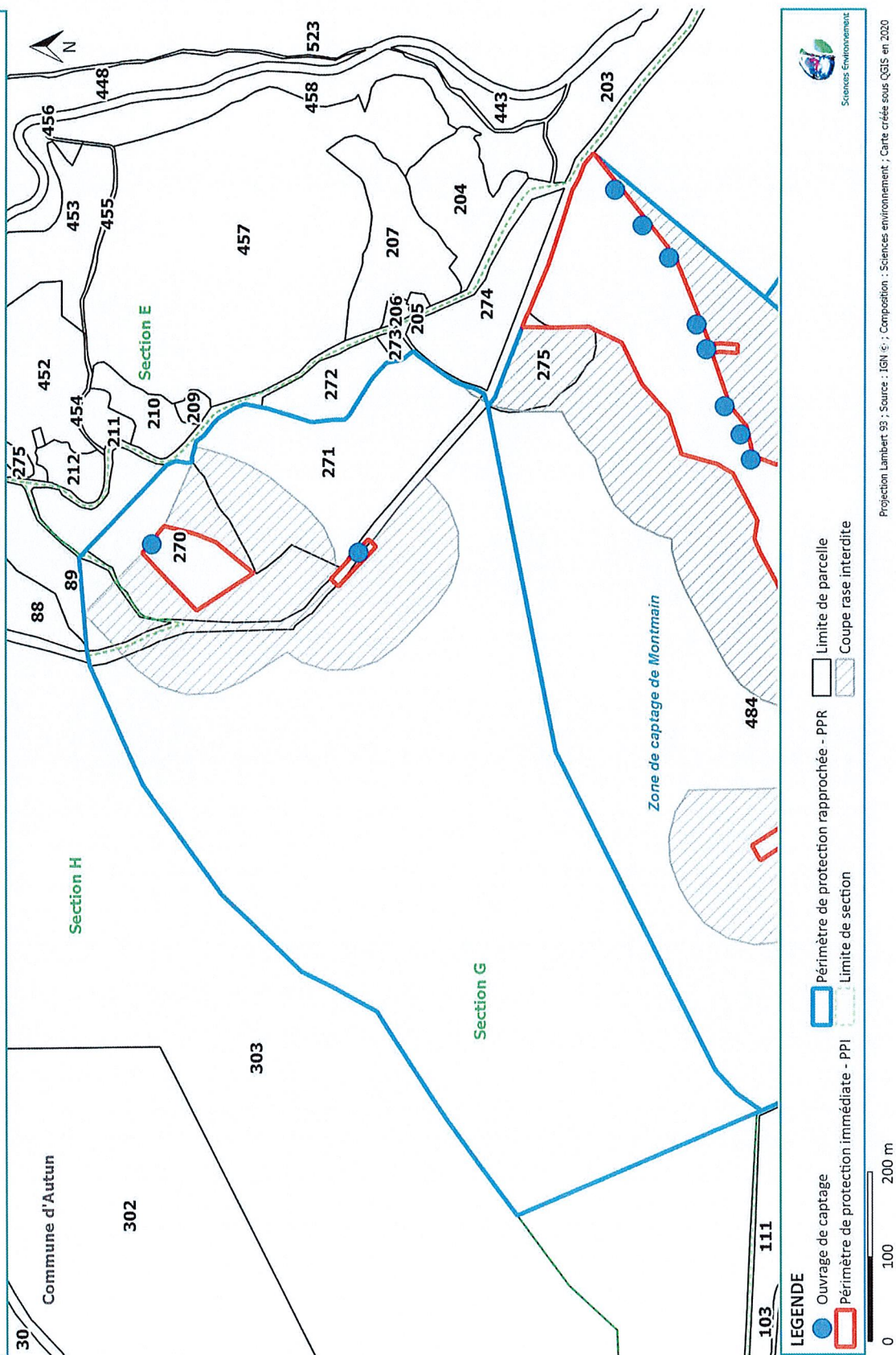
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe n°3 / 9

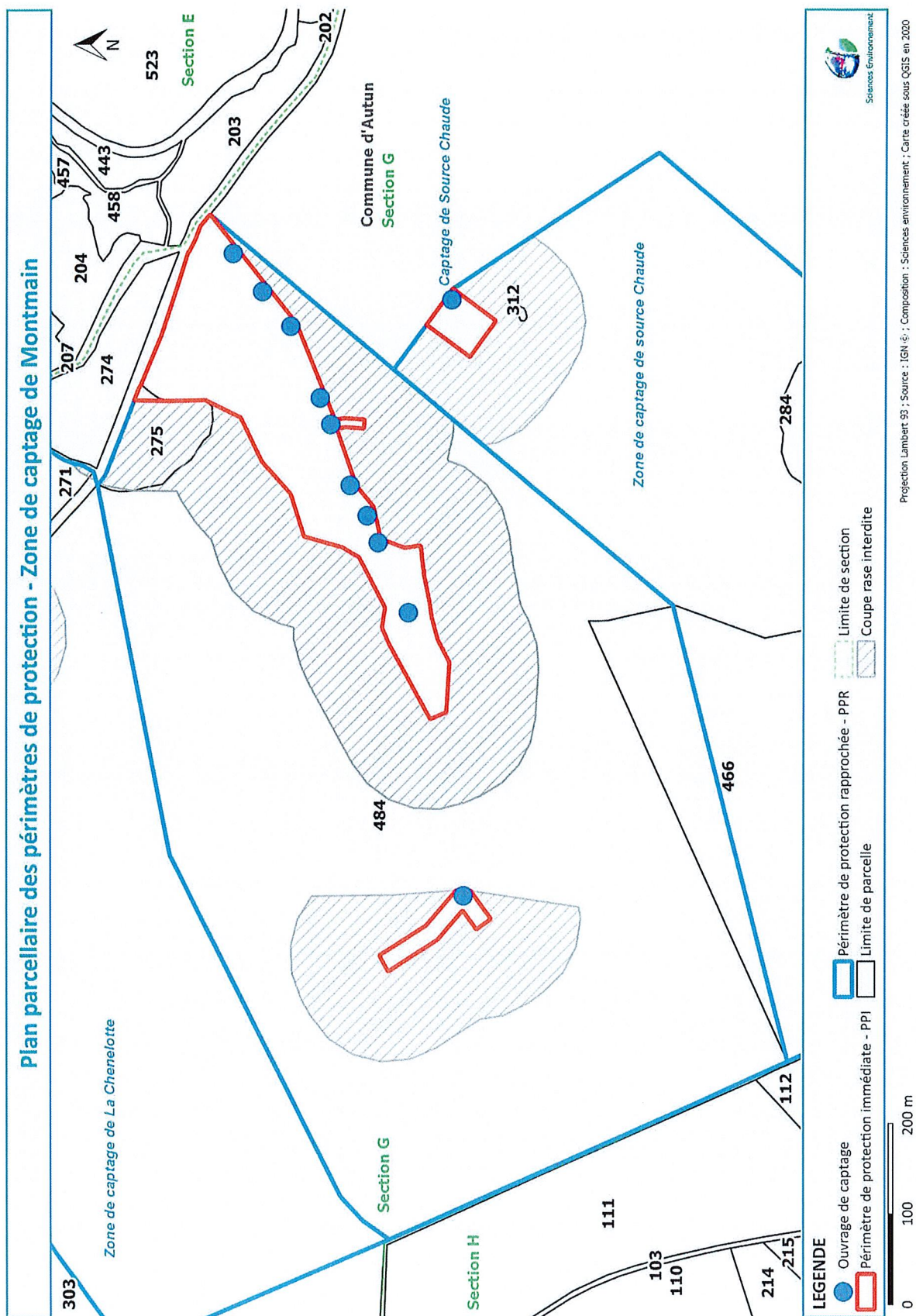
Plan parcellaire des périmètres de protection - Zone de captage de Chenelotte



Le 05 AOUT 2021
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

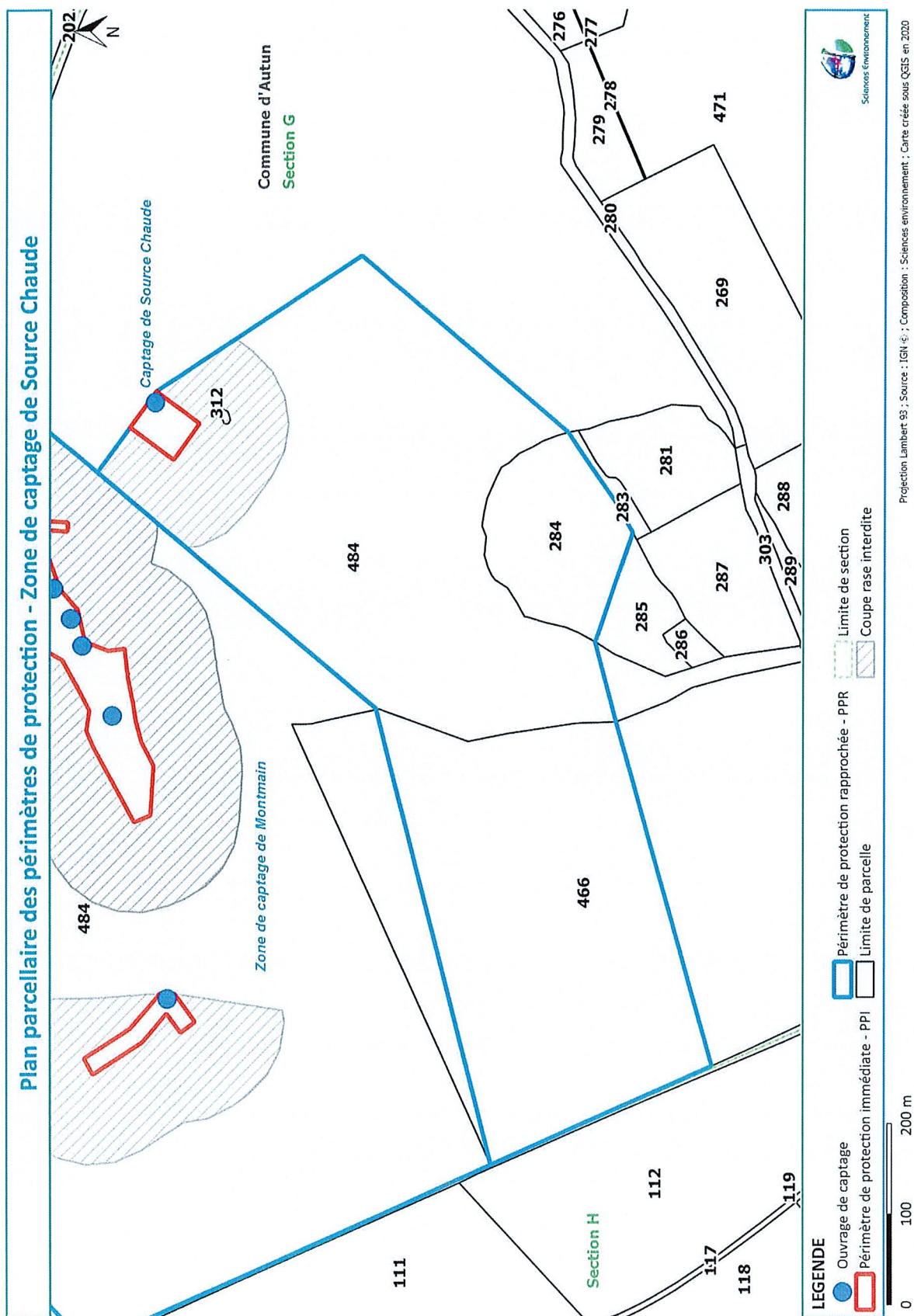


Le 05 AOUT 2021

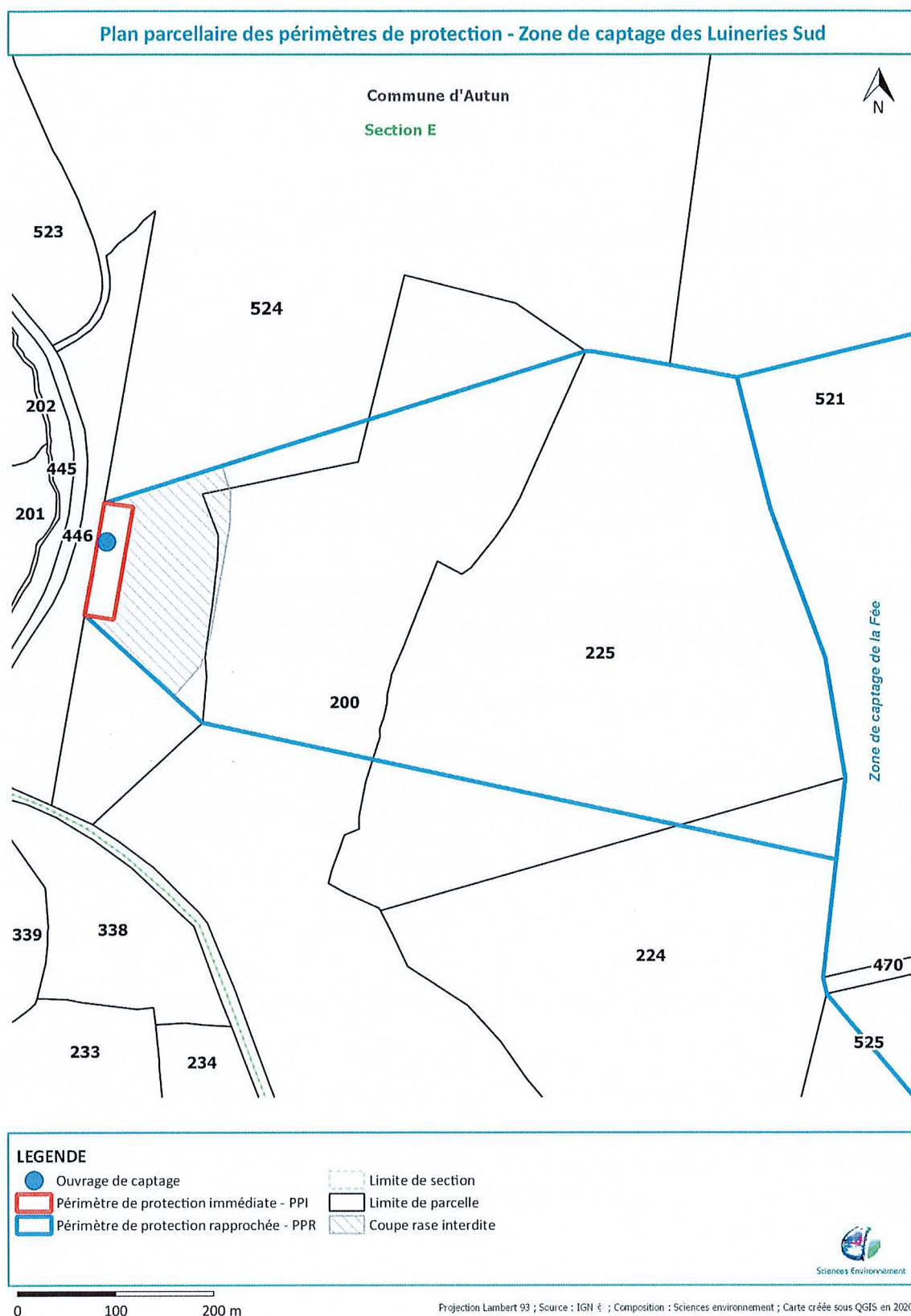
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



Le 05 AOÛT 2021
 Le Préfet,
 Pour le préfet,
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire
 David-Anthony DELAVOËT



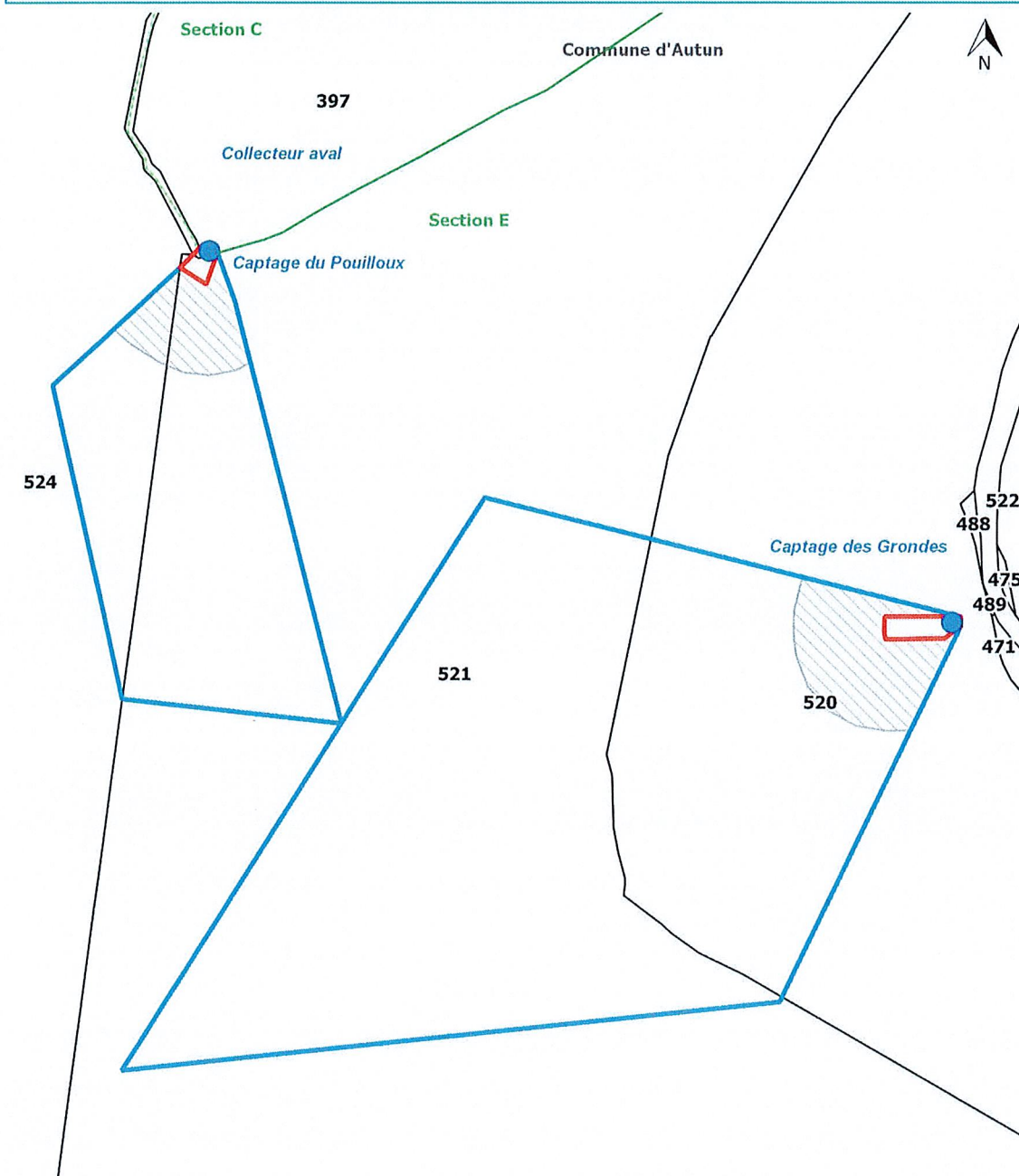
Le 05 AOUT 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Plan parcellaire des périmètres de protection Zones de captage de Pouilloux et des Grondes

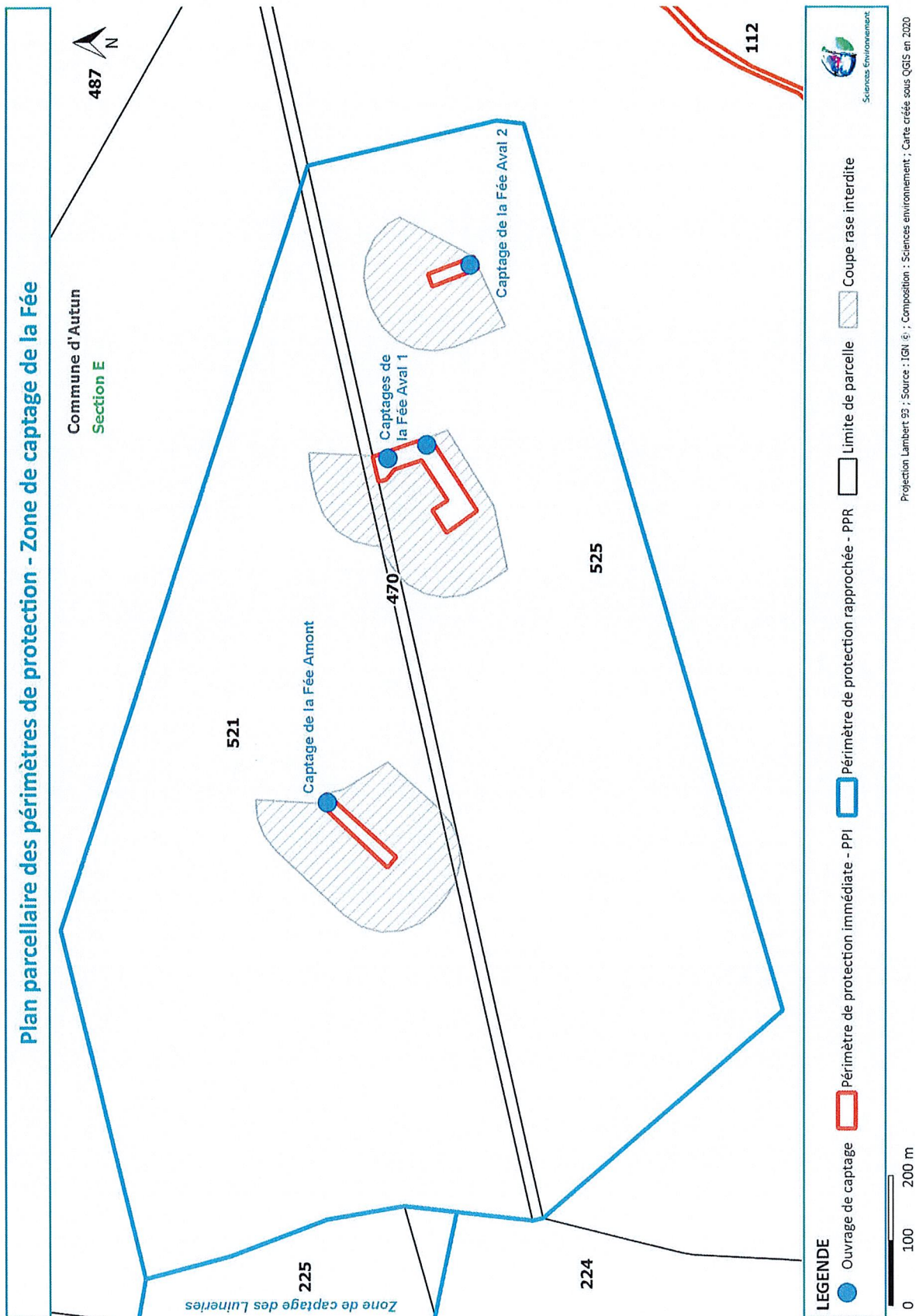


LEGENDE	
	Ouvrage de captage
	Périmètre de protection immédiate - PPI
	Périmètre de protection rapprochée - PPR
	Limite de section
	Limite de parcelle
	Coupe rase interdite

0 100 200 m

Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2020

Le **05 AOUT 2021**
 Le Préfet, Pour le préfet,
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire
 David-Anthony DELAVOËT



Le 05 AOUT 2021
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT